

Chronique judiciaire

Hector Mackay

Volume 1, numéro 1, 1933

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/1102728ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/1102728ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

HEC Montréal

ISSN

0004-6027 (imprimé)

2817-3465 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce document

Mackay, H. (1933). Chronique judiciaire. *Assurances*, 1(1), 3-3.
<https://doi.org/10.7202/1102728ar>

L'occupation. Le danger est plus ou moins grand suivant sa nature. Ainsi, dans le cas d'une habitation, d'un magasin ou d'une industrie, le risque va croissant avec les choses qu'on trouve dans l'immeuble, qu'il s'agisse de marchandises ou d'outillage, et avec l'usage qu'on en fait. Si l'on compare une fabrique d'objets en amiante, une manufacture de cottonnades et une scierie, il faut admettre en effet que le danger d'incendie va croissant.

Le voisinage, ou l'entourage, est un facteur non moins important, car un immeuble pourra passer d'une catégorie dans une autre s'il avoisine un risque d'une nature plus dangereuse. Ainsi, une habitation sise à côté d'une scierie.

Enfin la protection intérieure. La nature de la construction peut être moyenne, médiocre même, l'occupation peut présenter un assez grand risque, l'entourage être mauvais et cependant le taux n'être pas nécessairement très élevé. Pourquoi? Pour une raison très simple: la protection intérieure est bonne. Après l'avoir étudiée, l'inspecteur a déclaré qu'elle permettrait d'isoler l'incendie, de diminuer ses effets ou même de l'éteindre immédiatement. (Ce serait le cas d'extincteurs automatiques). Aux yeux du spécialiste, cela compense amplement les défauts.

Ce sont les cinq éléments principaux. On les utilise pour déterminer le taux à l'aide d'un tableau de tarification. Il en est un certain nombre qu'on peut classer assez arbitrairement ainsi: 1) ceux qui ont trait aux risques non protégés collectivement ou individuellement contre l'incendie, i.e. par un aqueduc et un poste de pompiers ou par des extincteurs automatiques; 2) ceux qui ont trait aux risques collectivement ou individuellement protégés.

Aux premiers s'applique le tarif dit minimum, qui varie suivant: 1) la région ou le site; 2) la construction; 3) l'occupation.

Les seconds se divisent à leur tour en tableaux commercial, dit *mercantile schedule*, et industriel (*manufacturing schedule*).

Dans le cadre de chacun entrent les éléments dont nous avons parlé précédemment. Chaque risque est coté en fonction du standard établi: le taux naît de la comparaison, une fois déterminés les charges et les dégrèvements.

Pour terminer cette rapide revue du travail accompli par la C.F.U.A., ajoutons qu'elle se charge de la rédaction et de l'impression des formules utilisées par ses membres. C'est le complément nécessaire à son travail d'uniformisation. Laissées à elles-mêmes, en effet, les sociétés d'assurances adopteraient rapidement des clauses dont la divergence créerait de nombreuses difficultés d'interprétation. Et l'on retomberait dans le chaos qui existait avant la fondation du syndicat.

En résumé, l'oeuvre de la C.F.U.A. se ramène à ce que nous avons signalé au début: centraliser, uniformiser et rationaliser. Triple programme, dont le public ne comprend pas assez l'importance. Il appartient aux agents de le renseigner.

GERARD PARIZEAU

Lu

Les relations de l'agent et de l'assureur. —

Quebec Assurance Service Magazine, numéros de septembre et d'octobre 1932.

M. le professeur Brooke Claxton de l'Université McGill a deux articles sur ce sujet dans la *Quebec Assurance Service Magazine*. Il y étudie rapidement les relations de l'agent et de l'assureur, et l'effet que celles-ci peuvent avoir sur le contrat d'assurance. A lire également du même, dans la livraison de juillet 1932, un article sur la cession à un tiers faite par une femme mariée dans le cas d'une police d'assurance sur la vie de son mari.

Chroniques

Chronique judiciaire

Accident d'automobile: piéton traversant la chaussée ailleurs qu'à une intersection.

Lorsqu'un piéton est frappé par une automobile, il y a présomption que l'accident a été causé par la faute de l'automobiliste. Cela n'exempte pas le piéton d'exercer une extrême prudence surtout s'il traverse la chaussée ailleurs qu'à l'intersection de deux rues, car la loi n'exige pas que la vitesse des automobiles soit réduite si ce n'est aux intersections.

C'est ce qui a été décidé dans une affaire de Tremblay vs. Roy (70 C.S. 403) dans laquelle il a été jugé ce qui suit:

"Le piéton qui prend sur lui de traverser une rue à un endroit autre que l'intersection, commet une imprudence dont il doit être tenu compte par le tribunal pour lui attribuer une part de responsabilité, s'il est frappé sur la chaussée par une automobile circulant à une allure répréhensible".

Assurance de l'automobile contre le feu: cas où les déclarations de l'assuré n'enlèvent pas le droit à l'indemnité. Possession de l'auto par un tiers.

Si les représentations faites par un assuré sont trouvées inexactes après coup, une compagnie d'assurance ne peut pas invoquer ce seul motif pour refuser de payer la réclamation de son assuré pour dommages causés à sa voiture par le feu. Il faut, de plus, que la déclaration de l'assuré ou son défaut de représenter certains faits exactement ait pour effet de changer la nature du risque, de sorte que la compagnie d'assurance aurait refusé la police ou aurait augmenté le taux de la prime. C'est ce qui a été décidé en substance par la Cour Suprême (Benjamin Johnson et The British Canadian Ins. Co. (1932) S.C.R. 680), dans une cause où l'assuré avait omis de mentionner qu'il avait déjà reçu un montant de \$95.00 pour dommages causés par le feu à une automobile qui lui appartenait trois ans avant l'émission de la police. Dans cette même affaire, la compagnie d'assurance refusait de payer sous prétexte que l'automobile devait servir à l'assuré pour ses fins personnelles (*chiefly used for private purposes only*) et non être louée à d'autres personnes. Or le feu s'était déclaré alors que l'auto se trouvait en possession d'une tierce personne. La Cour a décidé que, vu que c'était un garagiste qui en avait la garde pour y faire des réparations, il ne pouvait pas être question d'un contrat de louage, et elle a maintenu la réclamation du demandeur.

Responsabilité de l'assureur en cas d'ivresse du conducteur d'une automobile.

L'état d'ivresse ou d'ébriété d'une personne (*intoxicated person*) est chose relative. Quand elle s'applique à un conducteur d'automobile, il faut suivant certaines décisions judiciaires qu'elle atteigne ce degré d'inconscience qui affecte "le discernement, la faculté de détermination, l'esprit de prudence, l'habileté et la maîtrise nécessaire pour la conduite normale d'une automobile".

Pour repousser la responsabilité qu'elle a assumée par contrat en invoquant le motif de l'ivresse, une compagnie d'assurance doit établir que l'état d'ivresse de son assuré est bien la cause de l'accident.

C'est ce qui a été décidé en Cour d'Appel dans une affaire de Halifax Fire Insurance Co. et Pearson, (53 B.R. 523). Il a été jugé ce qui suit:

"Lorsqu'une clause dans une police d'assurance contre les accidents d'automobile porte que l'assureur est exempt de responsabilité au cas où le conducteur du véhicule serait en état d'ivresse (*intoxicated*) au moment de l'accident, il incombe à l'assureur de justifier ce moyen d'exception".

HECTOR MacKAY, avocat,
Docteur en droit

ETUDIEZ !

par correspondance

Par SAVOIR vient AVOIR.

Toutes les carrières s'ouvrent à l'homme qui SAIT.

Ce qui vous manque pour réussir ce sont les connaissances spéciales.

Nos cours par correspondance augmenteront votre valeur.

Détachez et adressez-nous le coupon ci-dessous.

ECOLE DES HAUTES ETUDES COMMERCIALES de Montréal.

Ecole des Hautes Etudes Commerciales de Montréal

Coin avenue Viger et rue S. Hubert, Montréal.

Adressez-moi par retour du courrier votre Brochure "L'Ecole au foyer" que je pourrai garder sans obligation de ma part de suivre vos cours.

Nom Occupation.....

Adresse

Conduire avec Prudence

VOUS ECONOMISERA DE L'ARGENT.

Notre système d'Assurance-Automobile "MERIT RATING" stipule une réduction des primes pour les Automobilistes prudents.

REDUCTION de 10% pour ceux qui auront conduit 2 ans sans réclamation.
de 15% pour ceux qui auront conduit 3 ans sans réclamation.
de 20% pour ceux qui auront conduit 4 ans sans réclamation.

Cet escompte est applicable aux Primes-Responsabilité Publique, Dommage aux Biens, Collision, Incendie et Vol.

SI vous pouvez prétendre à cette police, voyez notre agent dans votre localité ou demandez-nous l'adresse de notre agence la plus proche.

CANADIAN GENERAL INSURANCE COMPANY

615 Im. Insurance Exchange, Montréal.

TORONTO GENERAL INSURANCE COMPANY

— 208 Im. Federal, Toronto.